

Arrêt

n° 163 656 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de religion musulmane.

Vous êtes né à Foumbot et habitez à Foumban où vous êtes tailleur. Vous avez votre propre atelier de couture. Vous êtes marié à [M.].

Vous avez de la sympathie pour l'UDC (Union Démocratique du Cameroun). Vous n'avez aucune fonction dans le parti mais participez à certains de ses meetings et cousez leurs uniformes.

Au début de l'année 2012, vous faites la connaissance de [M.], chrétienne, dans votre atelier de couture.

Vous entamez une relation amoureuse avec elle. Comme vous êtes marié, vous vous voyez discrètement chez votre cousin [A.].

Environ deux ans plus tard, [M.] vous apprend qu'elle est enceinte mais que sa famille ne pourra jamais accepter votre relation ni que vous l'épousiez vu que son père est chrétien et pasteur.

Le lendemain, elle vous fait savoir qu'elle a informé sa soeur de la situation et que cette dernière lui conseille d'avorter. Vous refusez. Vous proposez à [M.] de rester cachée chez votre cousin.

Après 3 jours, avec votre cousin, vous décidez d'aller voir la famille de [M.] sans lui en parler afin de trouver un accord. Sa mère vous chasse et vous prenez la fuite.

Suite à cela, la mère de [M.] apprend où est cachée sa fille et envoie ses fils la chercher.

Une semaine plus tard environ, vous êtes informé par une amie de [M.] que cette dernière est apparentée au général [N.] qui a promis de se rendre à Foumban pour régler le problème.

Le 12 avril 2014, la gendarmerie vous interpelle à votre domicile et vous amène à la brigade de Foumban. Vous êtes accusé d'avoir kidnappé la nièce du général.

Le 21 avril 2014, vous parvenez à vous échapper de votre lieu de détention grâce à la complicité de votre oncle.

Vous vous réfugiez à Douala. Votre tante vous explique que votre famille a eu, il y a plusieurs années, un différend d'ordre foncier avec la famille du général, ce qui a engendré une haine entre vos deux familles.

Vous apprenez également que, suite à votre évasion, les gendarmes sont passés à votre domicile et ne vous trouvant pas, ont arrêté votre femme. Enceinte, cette dernière a perdu l'enfant qu'elle portait après avoir été bousculée par les gendarmes.

Votre tante vous informe aussi de l'assassinat de votre cousin. Compte tenu de cette situation, elle décide de vous faire quitter le pays.

Le 20 mai 2014, vous quittez le Cameroun pour la Guinée Equatoriale où vous obtenez un visa pour l'Espagne puis retournez au Cameroun.

En juillet 2014, vous embarquez dans un avion pour l'Europe, arrivez en Belgique le 16 juillet 2014 et demandez l'asile dans le Royaume le 5 septembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre relation amoureuse avec [M.].

Tout d'abord, vous donnez des informations lacunaires quant à la date de votre rencontre avec [M.] ainsi que quant à sa famille alors que vous dites pourtant l'avoir fréquentée pendant deux ans (voir audition du 2 avril 2015, page 8 et du 26 octobre 2015, page 4/10)

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand vous l'avez rencontrée, vous invoquez le début de l'année 2012 sans pouvoir donner davantage de précisions, ce qui est invraisemblable au vu du caractère marquant et inoubliable d'une rencontre amoureuse (voir audition du 2 avril 2015, page 15 et du 26 octobre 2015, page 4/10).

De même, interrogé quant à la famille de [M.], vos propos sont fragmentaires. Ainsi, vous ne pouvez pas préciser combien de frères et de soeurs [M.] a en tout, vous contentant de mentionner les prénoms de ses soeurs que vous connaissiez – [O.] et [E.] tout en déclarant que vous ne savez pas leurs noms de famille et qu'elle a aussi des grands frères mais que vous ignorez leurs noms et prénoms (voir audition du 2 avril 2015, pages 15 et 18 et audition du 26 octobre 2015, pages 4/10 et 5/10). Par ailleurs, vous citez la petite « [M.] » qui a entre 8 et 10 ans dont vous dites qu'elle venait souvent à votre atelier avec [M.] et déclarez que cette dernière est tantôt sa petite nièce (voir audition du 2 avril 2015, page 17) tantôt sa petite soeur (voir audition du 2 avril 2015, page 19). Vous demeurez également incapable de préciser le nom complet de « [M.] », le nom ou le prénom de sa mère, ne sachant même pas si c'est [O.] ou [E.] la maman ou pas et si elle allait à l'école à Foumban (voir audition du 2 avril 2015, page 19 et du 26 octobre 2015, pages 5/10 et 6/10).

Questionné quant aux parents de [M.], vous ignorez le nom complet de sa mère, quel âge elle a et ce qu'elle fait comme travail (voir audition du 2 avril 2015, page 18 et du 26 octobre 2015, page 6/10). De même, vous dites que son père est pasteur mais ne savez pas dans quelle église il prêche ni si il a un autre travail à côté (voir audition du 2 avril 2015, page 18 et du 26 octobre 2015, page 6/10).

A propos d' [O.] et [E.], ses deux grandes soeurs, vous ne savez pas préciser quel âge elles ont, même de manière approximative, vous contentant de dire qu'elles sont ses grandes soeurs, ce qui est d'autant moins crédible que vous dites qu'elles venaient souvent à votre atelier (voir audition du 2 avril 2015, page 17 et du 26 octobre 2015, page 5/10). Vous ne savez pas non plus ce qu' [E.] et [O.] font dans la vie (voir audition du 26 avril 2015, page 5/10). De plus, vous expliquez qu' [O.] avait également entretenu une relation amoureuse avec un musulman et que leur père s'y était opposé mais ne pouvez donner quasi aucun détail à ce sujet, prétendant uniquement qu'à cause de ce problème, [O.] préférait rester sans mari (voir audition du 2 avril 2015 pages 16 et 18 et du 26 octobre 2015, page 5/10). Vous ignorez ce qui s'est passé avec ce musulman quand son père a refusé la demande en mariage, ne savez pas non plus le nom ou le prénom de cet homme musulman ni combien de temps avant votre rencontre ce problème a eu lieu (voir audition du 2 avril 2015, page 18 et du 26 octobre 2015, page 5/10). Le CGRA ne peut pas croire que vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage au sujet de ce problème qu'a rencontré la soeur de [M.] dès lors qu'il vous concerne directement dans la mesure où vous êtes également musulman et vouliez épouser [M.] quand elle vous a annoncé sa grossesse (voir audition du 2 avril 2015, page 9). De surcroît, il est aussi invraisemblable vu le contexte de la famille de [M.] que lorsqu'il vous est demandé si les deux soeurs de [M.] –au courant de votre relation - ont dit quelque chose à votre sujet, vous dites que vous n'en avez jamais discuté avec elle (voir audition du 2 avril 2015, page 20).

Par ailleurs, le CGRA estime également qu'il est invraisemblable que [M.] ne vous ait jamais informé personnellement de son lien de parenté avec le général [N.], même après qu'elle soit tombée enceinte et que vous n'ayez été mis au courant de ce lien qu'en avril 2014, après que [M.] ait été ramenée dans sa famille et cela par son amie Nicole (voir audition du 2 avril 2015, pages 21 et 22 et du 26 octobre 2015, page 6/10). Interrogé à ce sujet lors de vos deux auditions au CGRA, vous dites que, quand vous étiez avec [M.], vous ne parliez que des choses qui vous regardent, de ce que vous alliez vivre, pas de ce qui concerne sa famille (voir audition du 2 avril 2015, page 22 et du 26 octobre 2015, page 7/10) et que vous ne saviez pas que le pire allait arriver (voir audition du 26 avril 2015, page 6/10). Ces explications ne convainquent pas le CGRA dès lors que ce général fait partie de la famille proche de [M.] puisqu'il est son oncle maternel, que vous dites qu'il est une personnalité influente dans votre département et que tout votre village a peur de lui. Le CGRA ne peut donc pas croire que si vous aviez effectivement entretenu une relation amoureuse avec [M.] pendant deux ans, vous n'ayez pas été informé plus tôt de son lien de parenté avec ce général ne fût-ce que par une personne de son entourage ou du vôtre (voir audition du 26 octobre 2015, page 7/10).

En tout état de cause, lors de vos auditions au CGRA, vous ne pouvez donner quasi aucune information quant à son oncle général, ne sachant pas quelle place il occupe dans la famille de la mère de [M.], combien il a d'enfants, où est son domicile, où il travaille à Yaoundé, quelle est sa fonction exacte en tant que général de l'armée et dans quelle branche de l'armée il travaille (voir audition du 2 avril 2015, page 22 et du 26 octobre 2015, page 6/10).

Vous ne pouvez pas apporter plus de renseignements quant au conflit foncier qui opposait votre famille à celle du général. Vous déclarez à ce sujet qu'un membre de la famille de ce général voulait s'approprier le terrain de vos grands-parents, que cela a occasionné une rixe, qu'un des membres de la famille du général est décédé et que, finalement, c'est votre famille qui a eu gain de cause, ne sachant pas préciser vers quelle année cela s'est produit, quel est le nom de la personne décédée, quel est le lien de parenté de cette personne décédée par rapport au général et si, après ce décès, votre famille a subi des représailles (voir audition du 2 avril 2015, pages 12, 23 et 24 et du 26 octobre 2015, page 8/10). Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donnez plus d'informations sur ce général dès lors qu'il s'agit, selon vos dires, de la personne que vous craignez le plus en cas de retour au Cameroun (voir audition du 26 octobre 2015, page 7/10).

Ensuite, vous n'êtes pas davantage convaincant en ce qui concerne la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec [M.].

Ainsi, invité à parler de la manière dont se passait votre relation, vos propos sont vagues, stéréotypés et ne reflètent pas une impression de vécu. En effet, vous vous contentez d'évoquer vos rapports sexuels puis lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez ensemble, excepté vos rapports intimes, vous dites : « elle apprenait la coiffure, elle venait au travail, au retour, elle passait à mon atelier, on causait, on causait ». Questionné quant à vos sujets de discussion, vos dires n'emportent pas davantage la conviction. Vous dites : « il n'y a pas un truc précis sur quoi on cause » puis lorsque la question vous est posée une deuxième fois et une troisième fois, vous répondez : « on parlait de l'amour », « je disais, je n'ai pas envie de te perdre et elle dit cela aussi », déclarations très peu détaillées malgré les questions posées et qui manquent totalement de spontanéité (voir audition du 26 octobre 2015, pages 4/10 et 5/10). Le même constat peut être fait relativement aux activités que vous aimiez faire tous les deux (voir audition page 5/10 où vous dites : « on faisait l'amour, elle venait me rendre visite, on causait », « on aimait tous les deux faire l'amour »). Ces déclarations très basiques à propos de votre vie avec [M.] ne convainquent nullement le CGRA que vous avez réellement vécu cette relation amoureuse, motif principal de votre fuite du Cameroun, d'autant plus que vous dites que vous vous voyiez presque tous les jours (voir audition du 26 octobre 2015, page 4/10).

Relevons aussi, in fine, qu'il n'est pas plausible au vu de la durée de votre relation, que vous n'ayez été en mesure que de citer deux prénoms d'amies de [M.], ignorant, pour le surplus, leurs noms complets (voir audition du 26 octobre 2015, page 6/10).

Deuxièmement, d'autres incohérences et invraisemblances importantes viennent conforter le CGRA dans sa conviction que les motifs que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir le Cameroun.

Ainsi, le CGRA ne peut pas croire qu'après un an de relation, vous preniez le risque d'avoir des rapports intimes sans vous protéger alors que vous dites que [M.] vous avait informé que son père avait horreur des musulmans, qu'il ne pourrait, de ce fait, jamais accepter l'idée que vous l'épousiez et que, dans le cas de sa soeur [O.] qui avait vécu une situation similaire à la vôtre, il avait refusé catégoriquement (voir audition du 2 avril 2015, pages 8, 9, 16 et 17).

De plus, il n'est pas plus vraisemblable, alors que vous vous dites menacé par un général de l'armée très connu et influent, que vous voyagez avec votre propre passeport national revêtu d'un visa et preniez même le risque de faire un aller-retour en Guinée Equatoriale avant votre départ définitif du Cameroun pour vous procurer un visa (voir déclaration de l'Office des étrangers, pages 11 et 13, questions 24 et 39 et audition du 2 avril 2015, pages 13, 14 et 15). Il est en effet totalement invraisemblable, alors que ce général vous menace et que vous vous êtes évadé de prison, que vous reveniez au Cameroun de surcroît avec votre propre passeport.

Relevons qu'à l'Office des étrangers, vous avez tenté de passer sous silence le fait que vous aviez obtenu un visa pour l'Espagne en juin 2014. En effet, dans un premier temps, vous avez nié avoir déjà fait une demande de visa pour un pays européen et ce n'est qu'après avoir été confronté aux informations à la disposition des services de l'Office des étrangers que vous avouez avoir introduit une demande de visa pour l'Espagne via la Guinée Equatoriale (voir déclaration de l'Office des étrangers, pages 10 et 11, questions 22 et 24).

En outre, lors de vos auditions au CGRA, vous prétendez que vous habitez Foumban où vous aviez votre atelier de couture et ajoutez que vous n'avez jamais résidé officiellement à Douala.

Vous précisez aussi que vous vous êtes marié à Foumban et que vous avez rencontré [M.] dans cette ville (voir audition du 2 avril 2015, pages 4 et 5). Or, il est indiqué sur votre carte d'identité, sur la copie de passeport de votre femme [M.], sur votre acte de mariage avec cette dernière ainsi que sur l'acte de naissance de votre fils Moustapha né en 2012 que vous êtes domicilié à Douala. Interrogé à ce sujet, vous dites que parfois vous allez à Douala pour faire des achats notamment et que c'est plus facile et rapide de faire établir des documents d'identité à Douala qu'à Foumban, ce qui n'explique en rien pourquoi il est indiqué que vous êtes domicilié à Douala alors que ce n'est pas le cas.

La question vous est reposée et vous dites qu'au Cameroun, ce n'est pas comme ici, qu'il n'y a pas de contrôles d'adresse et que cela ne veut rien dire. Ces explications ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour expliquer cette divergence au niveau du lieu de votre domicile et confirment, en plus des éléments déjà relevés ci-dessus, l'absence de crédibilité de vos dires et plus précisément de votre rencontre avec [M.] et de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec elle durant 2 ans à Foumban.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire, a fortiori, que votre femme [M.], votre cousin, votre oncle et votre frère aient subi des représailles suite à votre fuite du Cameroun. En ce qui concerne l'agression de votre frère en août 2015 que vous relatez lors de votre deuxième passage au CGRA, vous prétendez que c'est vous qui lui auriez demandé d'aller se renseigner dans la famille de [M.] afin d'avoir des nouvelles de votre enfant. Le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que vous fassiez courir un risque aussi important à un membre de votre famille, d'autant plus que vous dites que votre cousin avait été tué à cause de votre problème juste avant votre départ du pays (voir audition du 2 avril 2015, pages 13 et 23 et du 26 octobre 2015, page 3/10).

Quant au fait que vous seriez membre du parti UDC (Union Démocratique du Cameroun), il ne peut suffire, à lui seul, à vous reconnaître la qualité de réfugié, dès lors que, selon vos propres déclarations, il s'agit d'un parti légal, qui a des députés à l'assemblée nationale et au sein duquel vous n'êtes que simple membre. En tout état de cause, vous dites expressément n'avoir pas de problèmes au Cameroun du fait de votre affiliation à ce parti (voir audition du 2 avril 2015, page 6 et du 26 octobre 2015, page 8/10).

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez d'abord votre carte d'identité, la copie de votre acte de naissance et de celui de votre épouse ainsi que la copie de la première page du passeport de cette dernière, la copie de votre acte de mariage et les copies des actes de naissance de vos enfants qui sont des documents qui attestent de vos données personnelles et de celles de votre famille mais n'ont pas trait aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le certificat médico-légal établi à Foumban le 28 avril 2014 qui indique que votre épouse a été reçue à l'hôpital de district de Foumban le 25 avril 2014 après avoir été agressée par un individu la veille ainsi que son carnet de consultation prénatale ne peuvent, à eux seuls, modifier le sens de la présente décision. En effet, il ne ressort pas de ces documents que l'agression que votre épouse aurait subie le 24 avril 2014 a un lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la lettre de votre oncle datant du 24 septembre 2014 qui vous informe de son agression, la photo le représentant blessé, la copie de sa carte d'identité et le certificat médico-légal très difficilement lisible qui le concerne datant du 10 septembre 2014. Rien n'indique que ce serait bien votre oncle et qu'il aurait subi une agression suite à vos problèmes. Tout comme la lettre de votre frère du 16 octobre 2015 accompagnée de la copie de sa carte d'identité et de photos dont deux d'entre elles représenteraient une blessure à la tête sans identification possible de celui qui l'aurait subie.

Vous déposez aussi plusieurs copies de photos vous représentant notamment avec votre cousin, avec votre femme, avec votre famille, avec [M.], du leader de l'UDC ainsi que de votre cousin après sa mort. La plupart de ces photos sont des photos de famille qui ne prouvent pas les faits relatés. Quant à celles du cadavre de votre cousin, tout comme celles se trouvant sur la clé USB, elles ne prouvent pas qu'il s'agisse bien de votre cousin et que sa mort serait liée à votre histoire avec [M.]. C'est également le cas des deux photos dont vous dites qu'il s'agit de votre atelier qui aurait été saccagé.

Vous apportez aussi une lettre de votre mère datant du 25 septembre 2014 accompagnée de la copie de sa carte d'identité qui, pas plus que celle de votre oncle et de votre frère, ne peut être prise en compte pour modifier le sens de la présente décision. En effet, il s'agit d'un courrier privé émanant d'une de vos proches, qui, à ce titre, ne présente pas suffisamment de garantie de fiabilité.

En tout état de cause, ces documents n'apportent aucun éclairage quant aux importantes lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans la présente décision.

La lettre contenant les billets et le bordereau d'envoi d'argent n'ont pas de pertinence en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »),

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et, à titre subsidiaire de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 29 janvier 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un faire part de décès de [M.] –une invitation aux funérailles ; un carnet de consultation au nom du petit frère du requérant ; un certificat médico-légal au nom du petit frère du requérant ; un attestation médicale de radio du crâne ; une attestation de mise en liberté au nom du père du requérant.

4.2 Lors de l'audience du 2 février 2016, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, les originaux des documents qu'elle avait fait parvenir au Conseil le 29 janvier 2016. Ces documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire du moyen

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève le manque de crédibilité des déclarations du requérant en ce qui concerne la famille de sa petite amie ainsi que sa relation amoureuse avec elle. Elle relève des invraisemblances et des incohérences importantes dans les déclarations du requérant sur les faits sur lesquels il fonde sa demande d'asile. Enfin, elle considère aussi que les documents déposés à l'appui de ses déclarations ne permettent pas de prendre une autre décision.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité des déclarations du requérant à propos de la personnalité de sa petite amie [M.], sa famille, ses parents et sœurs, son lien de parenté avec le général [N.], sont établis et pertinents.

Le Conseil estime qu'hormis le motif portant sur le fait que le requérant ait pris le risque d'avoir des rapports intimes non protégés avec [M.] après un an de relation, les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa relation amoureuse avec [M.], qui sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur le fait que le requérant soit membre du parti UDC.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa relation amoureuse avec [M.] - et donc des événements qui s'en seraient suivis -, les problèmes qu'il aurait rencontré avec le Général [N.]. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi, en premier lieu, la partie requérante rappelle que le requérant a été entendu en français tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général car aucun interprète bamoun n'était disponible ; que le requérant craint que ses déclarations aient parfois manqué de finesse ou de détails en raison de ses difficultés à s'exprimer en français ; qu'il craint de ne pas avoir toujours compris exactement les propos de l'agent traitant et où il souhaitait en venir. Par ailleurs, la partie requérante soutient que tout au long de son audition, le requérant était extrêmement ému, qu'il pleurait, criait comme cela est attesté par deux rapports d'audition ; que le requérant se sent coupable de la mort de son cousin, des souffrances qu'il a fait vivre à sa femme, à son frère et à son oncle ; que le fait pour le requérant d'évoquer [M.] et sa grossesse est extrêmement traumatisant (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil constate pour sa part que lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (dossier administratif/ pièce 21), le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile, que ce dernier a en outre déclaré pratiquer la langue française depuis l'âge de sept ans et avoir suivi des cours de français à l'école, qu'il déclare aussi avoir une maîtrise de cette langue pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite, qu'il a valablement été entendu en français à la Direction générale de l'Office des étrangers, qu'il a valablement été entendu en français en vue de compléter son questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le requérant n'a jugé opportun d'informer la partie défenderesse de son souhait à disposer d'un interprète qu'en date du 18 mars 2015

soit deux semaines avant son audition et ce alors qu'il n'avait depuis l'introduction de sa demande le 5 septembre 2014 fait état du moindre problème de compréhension.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture des deux rapports d'audition, que l'agent traitant a attiré l'attention du requérant dès le début de sa première audition sur la nécessité de signaler immédiatement d'éventuelles incompréhensions ou difficultés à s'exprimer, qu'il s'est en outre assuré à plusieurs reprises durant l'audition que le requérant comprenait bien ses questions, ce à quoi ce dernier a toujours répondu par l'affirmative, et que l'officier de protection lui a expliqué avec d'autres mots les questions que ce dernier comprenait moins bien (dossier administratif, pièce 9, pages 1, 2, 3, 5, 6, 11). Le Conseil relève également que durant sa deuxième audition le requérant n'a fait état d'aucun problème de compréhension de la langue dans laquelle il est auditionné, de même le Conseil constate que le conseil du requérant n'a fait aucune observation à propos d'éventuels problèmes de compréhension que le requérant aurait pu avoir au cours de son entretien.

Il constate par ailleurs que si le requérant a en effet indiqué au début de sa première audition être plus à l'aise en bamoun, aucune remarque n'a été faite par le requérant au terme de son audition sur d'éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés quant à la langue de l'audition et l'utilisation du français. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant a, à plusieurs reprises, indiqué qu'il comprenait les questions posées par l'officier de protection (dossier administratif/ pièce 9/ page 11) ; que ce n'est qu'au cours de la première audition qu'il a demandé, à quatre reprises, que la question lui soit reposée, certaines étant au demeurant plus longues, et, une fois reformulées, le requérant a pu y répondre correctement et, enfin, interrogé, lors de sa première audition, sur le fait que son audition se déroule en français, le requérant a confirmé que celle-ci pouvait se faire dans cette langue et de même interrogé en milieu d'audition s'il comprenait bien tout, le requérant répond par l'affirmative (dossier administratif, pièce 9, pages 2, 3, 5, 6, 11, 16).

Lors de sa deuxième audition, le Conseil constate que le requérant ne fait état d'aucun problème quant à sa compréhension de la langue de l'audition (dossier administratif, pièce 6).

En tout état de cause, le Conseil constate que les auditions du requérant ont duré près de sept heures, que ce dernier s'est exprimé par ailleurs très clairement en français et n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (dossier administratif, pièces 6 et 8).

Enfin, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant du Commissariat général, ni à l'interprète présent lors de cette audition.

6.5.5 Ainsi encore, pour contester le motif tiré du manque de crédibilité des déclarations du requérant sur sa petite amie [M.], sa famille et leur relation amoureuse, la partie requérante soutient que la partie défenderesse passe sous silence le fait que le requérant ait raconté en détails son altercation avec la mère de [M.] et à quel point le différent religieux qui l'opposait à la famille de [M.] était important ; que la partie défenderesse perd de vue que le problème du requérant est religieux. Elle rappelle que le requérant a raconté en détails son arrestation, sa détention, les tortures et interrogatoires subis ; que le requérant ne s'est jamais contredit lors de ses deux auditions ; que la circonstance que le requérant ne sache pas la date exacte de sa rencontre avec [M.] n'est pas pertinent étant donné que ce n'est pas dans sa culture de fêter les dates de rencontre ; quant aux imprécisions du requérant sur la famille de [M.], la partie requérante rappelle qu'il est courant dans sa culture d'appeler les autres par leurs prénoms et non par leurs noms. Quant à l'attitude des sœurs de [M.] vis-à-vis de leur relation, la partie requérante rappelle que le requérant a précisé que ces dernières l'acceptaient. S'agissant des activités communes, elle rappelle que le requérant a précisé qu'ils faisaient peu de choses ensemble à part rester chez le cousin de peur que leur relation soit découverte par son épouse ; que le requérant regrette l'absence d'interprète car ses réponses manquaient de finesse (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle ce n'est pas dans la culture du requérant de fêter les dates de rencontre ou d'appeler les autres personnes via leurs noms, le Conseil estime que ces explications avancées par la partie requérante postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit de la requérante par l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de la détention alléguée par le requérant, le Conseil constate que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Le Conseil observe en effet que le récit fourni par le requérant au sujet des conditions de vie carcérale est, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, fort général et lacunaire et ne traduit nullement un réel sentiment de vécu (dossier administratif/ pièce 9/ page 10). Le Conseil relève également le caractère providentiel de l'évasion du requérant, que les explications de la partie requérante n'arrivent pas à rendre vraisemblable (*ibidem*, page 24). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

Enfin, le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'expliciter concrètement quels éléments de son récit n'auraient pas été pris en compte et en quoi la partie défenderesse aurait effectué une lecture partielle, voire partielle de ses déclarations, prises dans leur ensemble.

6.5.6 Ainsi encore, la partie requérante soutient, à propos de l'appartenance du requérant à l'UDC, que le fait d'en être membre et d'avoir un père qui a fait de la prison en raison de son militantisme n'a certainement pas joué en faveur du requérant ; que c'est un facteur qui a aggravé son cas tout comme le conflit foncier qui opposait sa famille à celle du général (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime que la seule qualité de membre du parti UDC n'est pas à elle seule constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que tel serait le cas. En outre, il relève à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré qu'on ne lui a pas reproché, à aucun moment, d'être membre de l'UDC (dossier administratif/ pièce 6/ page 9). De même, le Conseil relève que le requérant ignore si le général [N.] est au courant de sa qualité de membre de l'UDC (*ibidem*, page 9). Quant au fait que le requérant soutienne que son père a été membre de l'UDC et qu'il a passé six mois en prison en raison de son activisme politique, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant que ce dernier tient des propos inconsistants qui ne permettent d'attester la réalité de ses craintes en cas de retour.

Partant, le Conseil constate qu'hormis la circonstance que le requérant soit membre de l'UDC et que son père soit également membre de ce parti, mais qui n'est pas suffisante en soi, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves si elle devait retourner dans son pays.

6.5.7 La partie requérante argue que les certificats médicaux déposés par le requérant constituent à tout le moins un commencement de preuve de la crainte du requérant ; que sur le certificat de sa femme, le médecin consulté a préféré écrire le mot « individu » plutôt que « gendarme ». Le Conseil estime pour sa part que ces documents ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que les problèmes médicaux au nom de son épouse trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Enfin, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante.

6.5.8 De manière générale, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnait les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] [...] » (requête, page 3).

Le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les faits allégués ne sont pas établis et que la crainte du requérant n'est pas fondée, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5.9 La partie requérante invoque à de multiples reprises (requête, pages 2 et 4), la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

6.5.10 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.5.11 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.5.12 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.13 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.14 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, s'agissant du faire-part de décès de [M.], le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la consistance des propos du requérant par rapport à ses déclarations au sujet de la réalité de sa rencontre et relation avec [M.], consistance qui lui fait largement défaut, tel que relevé supra : ce document n'est pas de nature à apporter une quelconque explication au manque de consistance des dépositions du requérant.

Les documents médicaux ne sont pas en l'espèce de nature à modifier les constatations faites ci-dessus.

Les documents médicaux relatifs à la situation médicale du petit frère de la partie requérante (*supra*, point 4.1) ne permettent pas non plus de modifier le sens de la décision attaquée. Ainsi, le certificat médico légal du 15 août 2015 attestant de plaies et cicatrices sur le corps du frère du requérant ne permet pas d'établir que ces séquelles ont été portées au requérant dans les circonstances qu'il invoque.

Quant au carnet de consultation au nom du frère du requérant, le Conseil estime que ce document permet au plus d'établir que la personne visée par ceux-ci a été examinée par le centre médical islamique de l'union de Douala suite à une agression, mais ne permet pas d'établir l'existence, en ce qui concerne le requérant, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité. Il en va de même de l'attestation médicale de « radio du crâne » qui ne permet pas de conduire à une analyse différente.

Quant à l'attestation de mise en liberté au nom du père du requérant, le Conseil estime qu'il ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que cet acte ne comporte aucun élément objectif permettant de le relier au requérant.

6.5.15 La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves - sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas - n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.6 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Néanmoins, elle ne précise nullement les atteintes graves qu'elle risquerait de subir, et ne fonde donc pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN